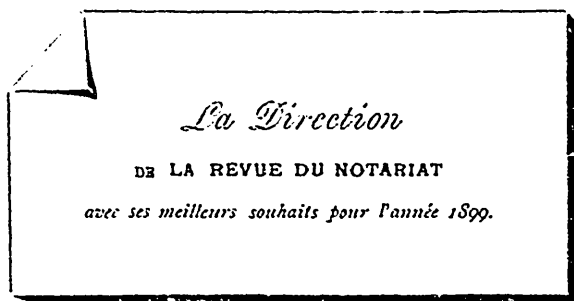

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.



NOTE DE LA DIRECTION

Nous publions dans le présent fascicule, à l'exclusion de presque tout autre sujet, une étude importante de notre confrère, M. L.-P. Sirois, sur les droits imposables sur les successions, et nous y attirons spécialement l'attention du lecteur.

A part le travail de M. W. Lambe, percepteur du revenu à Montréal, et l'écrit de M. le régistrateur Auger, nous n'avions encore rien pour nous guider sur cette matière. Il était temps qu'une voix autorisée vînt nous prêter le concours de son expérience et de sa science.

La *Revue* est envoyée gratuitement à tous les notaires qui ont payé leur contribution annuelle à la Chambre. Nous prions donc nos confrères de cesser de nous faire des envois d'argent, vu que cela nous oblige à des frais de retour inutiles.

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE I.

Origine de ces droits.

I. L'impôt sur les successions n'est pas d'origine moderne. Il était reconnu chez les Romains. Sous Auguste, l'on établit le droit du vingtième : *vice sima pars haereditatum*. Pendant les siècles de féodalité, les seigneurs, dans plusieurs parties de la France, percevaient des droits sur des biens transmis par leurs censitaires.

Un édit du mois de décembre 1703 établit en France le droit de centième denier qui consistait dans le centième de la valeur des biens transmis.

A l'origine, ce droit de centième denier n'était perçu que sur les immeubles transmis en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante. Aucun impôt n'était prélevé sur les biens mobiliers non plus que sur les immeubles en ligne directe descendante. Une loi du 19 décembre 1790 étendit cet impôt à tous les immeubles, même à ceux en ligne directe descendante, et la loi du 22 frimaire, an VII, abolit la distinction qui existait entre les biens meubles et les biens immeubles sous ce rapport, et imposa le droit de centième denier sur tous les biens, même dans les successions en ligne directe.

Cette loi est encore en vigueur en France avec des modifications importantes dans les montants à payer.

En vertu de cette loi, l'impôt sur les successions est dû sur la totalité des valeurs de l'hérédité, sans distraction des dettes et des charges dont elle est grévée. Cette règle de la loi française est très injuste et a fait l'objet de critiques bien acerbes. En effet, est-il bien équitable de faire payer à un héritier des droits sur dix mille piastres qu'il reçoit avec l'obligation d'acquitter des dettes au montant de cinq mille piastres ? Certainement non. Le but de la loi est de percevoir l'impôt sur la libéralité reçue par l'héritier. Or il n'y a libéralité que quant à ce qui excède le montant des dettes et des charges. La loi française est donc exorbitante ; l'équité demande la distraction des charges et des dettes de la succession.

Avant la loi du 22 frimaire, la jurisprudence des parlements avait soutenu la déduction du passif. En 1859, l'on demanda un amendement à la loi sous ce rapport, mais ce fut en vain.

2. L'impôt sur les successions existe aussi en Belgique et en Italie. La loi belge du 17 décembre 1851 et la loi italienne de 1862 ont adopté le principe de la distraction des dettes. Il en est de même de la loi de la province d'Ontario.

3. Dans la province de Québec, cet impôt ne remonte qu'à l'année 1892. Il fut établi par le statut 55-56 Victoria, chapitre 17, qui ajouta aux statuts refondus les articles 1191*b* à 1191*i*. Cette loi mise en vigueur, le 24 juin 1892, a subi plusieurs amendements que nous trouvons aux statuts 57 Victoria, chapitre 16, 58 Victoria, chapitre 16, et 59 Victoria, chapitre 17.

ARTICLE II

Biens sujets à cet impôt.

4. L'article 1191*b* (remplacé par 57 Victoria, chapitre 16) se lit maintenant comme suit :

“ Toute transmission par décès de propriété, d'usufruit, ou de jouissance, de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès.” Etudions séparément chacune de ces dispositions.

I

Toute transmission par décès

5. Cette loi ne fait aucune distinction entre la succession ab-intestat et la succession testamentaire : elle s'applique à l'une et à l'autre. Elle comprend également la donation à cause de mort, dans un contrat de mariage qui n'est en réalité qu'une transmission par décès.

Le fait seul de l'ouverture de la succession donne lieu à l'impôt. Par conséquent l'héritier, le légataire ou le donataire à cause de mort doit acquitter les droits sur les biens qu'il reçoit. Cette obligation s'étend même à l'héritier bénéficiaire. Il n'y a que la renonciation à la succession, au legs ou à la donation qui puisse soustraire au paiement du droit.

Cette loi s'applique à toute transmission faite depuis le 24 de juin 1892 et ce, quand même le testament ou le contrat de mariage contenant la donation à cause de mort serait d'une date antérieure car le legs ou la donation à cause de mort ne prend son effet qu'au décès du testateur ou du donateur.

6. D'après l'article 630 du code civil, l'ascendant succède aux biens par lui donnés à ses enfants décédés sans postérité, lorsque ces objets donnés se trouvent en nature dans la succession. Ces biens sont-ils soumis à l'impôt ? Oui sans aucun doute, car c'est à titre de succession que l'ascendant les recueille. Il y a donc transmission en sa faveur.

7. Mais il ne peut en être ainsi du retour conventionnel stipulé suivant l'article 779 du code civil. Dans ce retour, la condition est inhérente au contrat. C'est une condition résolutoire dont l'accomplissement a pour effet de faire revenir les biens donnés dans le patrimoine du donateur comme s'ils n'en étaient jamais sortis. Ainsi, si la donation stipule le droit de retour des choses données, pour le cas du prédécès du donataire, le donateur n'aura aucun droit à payer sur ces biens au décès du donataire.

8. Les biens donnés en avancement d'hoirie, et dont le rapport est fait par le donataire venant à la succession du donateur ne sont pas non plus sujets à l'impôt. Ces biens sont déjà sortis du patrimoine du défunt. Celui-ci n'en était plus le propriétaire à son décès. Il ne les a donc pas transmis.

9. Que devons-nous décider quant aux simples conventions de mariage qui n'ont pas le caractère de la donation à cause de mort ? Ainsi lorsque, par leur contrat de mariage fait en vertu des articles 1406 et suivants du code civil, les époux stipulent que la totalité ou une part plus forte que la moitié, ou l'usufruit de la part du premier mourant dans les biens dépendant de la communauté, appartiendra au survivant à charge de rendre aux héritiers une somme fixe, ou même sans cette charge, une telle disposition n'a pas le caractère de la donation à cause de mort. C'est une simple convention de mariage qui ne donne lieu à aucun droit.

10. La clause du contrat de mariage portant que le survivant des époux prélèvera sur les biens de la communauté un préciput, n'est également, suivant l'article 1402 du code civil, qu'une simple convention de mariage qui n'opère aucune libéralité de l'un des époux à l'autre, et le montant de ce préciput n'est pas frappé de l'impôt.

11. Les biens composant le douaire coutumier ou préfix sont-ils assujettis à ce droit ? Je ne le crois pas. Il est bien vrai que le

douaire s'ouvre en général à la mort du mari (c. c. 1438), mais le douaire, pas plus que le préciput, n'a le caractère de la donation ou de la succession. Le douaire est plutôt considéré comme une dette imposée au mari. " Un homme épousant une femme, dit Pothier, contracte l'obligation de pourvoir sur ses biens, après sa mort, à la subsistance de sa femme. La loi laisse aux parties le pouvoir de régler elles-mêmes par le contrat de mariage ce que l'homme doit laisser à sa veuve pour cela. Ce qu'elles ont réglé est le douaire conventionnel. Lorsque les parties ne l'ont pas réglé, la loi le règle elle-même. De là il suit que le douaire, soit coutumier soit préfix, procède d'une obligation que l'homme contracte par le mariage envers sa femme." Par son décès, le mari ne transmet pas les biens affectés au douaire ni à titre de succession ni à titre de donation à cause de mort, mais seulement en paiement d'une dette ; par conséquent, il en résulte que ces biens ne peuvent être taxés.

12. J'ai dit plus haut que la donation à cause de mort soumise à l'avènement du décès donne ouverture au droit. Il ne faut pas confondre cette donation avec celle des biens présents, mais payable seulement au décès du donateur. Une personne donne entrevifs mille piastres payables à son décès. Le donataire n'aura aucun droit à payer sur cette somme au décès du donateur. C'est une donation entrevifs dont l'objet est payable à terme.

13. Les interprètes de la loi française enseignent que la possession des biens dévolus à une personne par suite d'une convention aléatoire n'est pas soumise au droit. Ainsi, Pierre et Paul achètent en commun un immeuble et stipulent que la propriété de cet immeuble appartiendra au survivant. Dans cette disposition, il n'y a qu'une convention aléatoire et non une libéralité à cause de mort. Par conséquent, il n'est dû aucun droit au décès du premier mourant de ces deux co-acquéreurs.

14. La remise d'une dette par un testateur à son légataire constitue-t-elle une transmission dans le sens de cet article ? Pierre, par son testament, fait remise à Paul de tout ce qu'il pourra lui devoir à son décès. Paul sera-t-il tenu de payer le droit sur le montant de sa dette ? Je crois que l'affirmative ne peut être douteuse. En effet, Paul reçoit réellement une libéralité. Il est bien vrai que cette remise a pour effet d'éteindre la dette de Paul, mais cette extinc-

tion n'est due qu'à la libéralité de Pierre. C'est en réalité un legs de Pierre à Paul.

15. Si au lieu de lui faire une remise, Pierre avait légué à Paul une somme égale à sa créance, la dette due par Paul à Pierre serait éteinte par la confusion. Une créance éteinte par la confusion doit-elle être comprise dans les biens transmis ? C'est demander si cette créance existait, et si elle a été transmise à l'héritier. Qu'elle ait existé dans la personne du défunt, ce n'est pas douteux ; dès lors le défunt l'a transmise à son héritier. Donc il y a eu transmission. Le successeur, bien qu'il ne puisse réclamer cette créance ainsi éteinte, s'est trouvé enrichi d'autant. Il y a donc eu libéralité.

Le même raisonnement peut être appliqué à la remise, et la solution doit être la même dans les deux cas.

16. Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède, que tout avantage reçu par le décès d'une personne est sujet au droit. Un tiers peut obtenir la jouissance d'un bien par le décès de quelqu'un, sans qu'il y ait transmission. Des exemples feront mieux comprendre cette règle.

Pierre lègue l'usufruit de ses biens à Paul, et la nu-propriété à Jacques. Au décès de Pierre, Paul paiera le droit sur ces biens. Au décès de Paul, l'usufruit s'éteint, mais Jacques n'aura rien à payer, d'abord parce que les droits sur ces biens ont déjà été acquittés par Paul, à l'ouverture de la succession de Pierre, et ensuite parce que ces biens ne sont pas transmis par Paul à Jacques, mais viennent directement de Pierre.

Pierre constitue une rente viagère sur la tête de Paul, et stipule qu'au décès de ce dernier, cette rente sera réversible au profit de Jacques. Celui-ci n'aura rien à payer au décès de Paul, parce qu'il ne reçoit aucune libéralité de Paul, bien que le décès de Paul donne ouverture à son droit.

II

De Propriété, d'Usufruit et de Jouissance.

17. Il n'y a pas à se demander quelle est la nature du bien transmis. Du moment que l'héritier, le légataire ou le donataire reçoit une libéralité d'une personne, par son décès, que ce soit en usufruit ou en propriété, il doit payer le droit.

Nous verrons plus loin qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire, doit payer la taxe.

18. Un testateur crée une rente viagère en faveur de l'un de ses légataires ; celui-ci doit payer l'impôt sur cette rente. Il y a transmission d'une libéralité. Mais de quelle manière doit-on, dans ce cas, établir la valeur du bien transmis pour déterminer le montant des droits ? L'article 1915 du code civil nous donne un moyen. L'on fait évaluer, par une compagnie d'assurance sur la vie, la valeur de cette rente d'après l'âge du créancier, et le capital que cette compagnie accepterait pour se charger du paiement de cette rente, jusqu'à son extinction, représente la valeur du bien transmis.

III

Des biens mobiliers et immobiliers situés dans la province.

19. Tous les biens transmis, meubles et immeubles, sont frappés des droits. Nous n'avons pas à faire les distinctions de l'ancienne loi française sur ce point. Il n'y a pas non plus de tarif particulier pour les différentes espèces de biens. Le même est applicable à tous.

20. Il n'y a qu'une exception : aucun droit ne peut être prélevé sur les biens situés en dehors de la province. C'est l'application du principe : que les lois de la province relatives aux biens ne sont applicables qu'à ceux situés dans la province.

C'est de la situation des biens et non de la qualité des personnes que dépend l'application des droits de succession.

Il n'y a donc pas à se demander : quelle était la nationalité du défunt, où était son domicile, où est-il décédé ? Du moment que le défunt a laissé des biens dans la province, ces biens sont sujets à l'impôt. L'on ne recherchera le lieu du domicile ou du décès que pour savoir où payer.

Appliquons maintenant cette exception à des cas particuliers.

Le défunt avait des dépôts au département des postes à Ottawa, ou des actions dans une banque dont le bureau principal est en dehors de la province. Ces dépôts et ces actions ne peuvent être frappés du droit. Ce sont des biens situés en dehors de la province.

Il est bien vrai que le dépôt au département des postes a pu être fait par l'entremise d'un bureau local, dans la province ; cependant,

comme l'argent ainsi déposé n'est pas resté à ce bureau local, mais envoyé à Ottawa, c'est à Ottawa que le dépôt a été fait en réalité, et c'est par l'entremise des autorités postales à Ottawa que se fait le remboursement.

Quant aux actions de banque, elles sont censées être au bureau principal de cette banque. Et c'est de ce bureau que sont émis les chèques de dividendes.

Considérons une autre hypothèse : Au lieu d'acheter des actions d'une banque dont le bureau principal est en dehors de la province, le défunt avait déposé des argents à une succursale de cette banque dans la province. L'argent ainsi déposé est-il dans la province et y a-t-il lieu de payer les droits ? Je le crois, d'après ce qui se passe dans la pratique. Les succursales de banques gardent généralement les dépôts qu'elles reçoivent ; les déposants peuvent, à leur gré, tirer sur ces montants à leur crédit, sans avoir à communiquer avec le bureau principal, comme il faut le faire, pour les dépôts au département des postes, et ces succursales font leurs remboursements sans consulter leur bureau. J'admets cependant que la question peut offrir des doutes.

IV

Est frappé des droits suivants :

21. Nous verrons plus loin quels sont les droits à percevoir pour chaque cas particulier. L'impôt s'élève suivant que s'éloigne le degré de parenté du successible avec le défunt.

V

Sur la valeur du bien transmis.

22. La valeur dont il est ici question est la valeur réelle, valeur réalisable. L'article 1191*d* le dit clairement.

23. Comment établit-on cette valeur ? Faut-il faire évaluer ces biens par des experts, et quant aux immeubles, doit-on prendre la valeur constatée par le rôle d'évaluation municipale ? Cela n'est pas nécessaire. Il suffit d'établir cette valeur par n'importe quel mode à la disposition de celui qui fait la déclaration. Le déclarant peut lui-même évaluer les biens, et son évaluation doit être acceptée dès qu'elle est faite sans fraude. Aucune expertise n'est exigée.

24. A quel moment faut-il se placer pour évaluer ces biens ? Est-ce au moment du décès, ou à celui de la déclaration ? La solution de cette question peut avoir une grande importance, car certains biens dans l'intervalle peuvent varier dans leur valeur. La loi n'en dit rien. Il me semblerait tout naturel d'établir les biens à leur valeur à l'époque du décès. En effet, c'est à ce moment que les biens sont transmis. C'est alors qu'il y a libéralité. Si plus tard il y a augmentation ou diminution de valeur, c'est au profit ou au détriment de l'héritier et non de la succession. La pratique contraire a cependant été adoptée par les officiers du revenu ; mais, pour justifier cette pratique, on ne peut donner aucune raison autre que celle du droit du plus fort.

25. Parmi les biens transmis se trouvent des actions de banques, de compagnies industrielles et financières. Dans l'évaluation de ces actions, l'on ne considère pas la valeur nominale, la valeur au pair, mais bien celle qu'elles ont sur le marché, au cours de bourse. Ainsi une action de cent piastres peut n'être cotée à la bourse qu'à cinquante piastres, tandis qu'une action de cent piastres d'une autre compagnie peut valoir le double. C'est la valeur réalisable qu'il faut toujours considérer.

26. Dans une succession, il y a des créances mauvaises et douteuses. Il ne faut pas prendre la valeur nominale de ces créances. Il suffit de les évaluer au montant que l'on pourra réaliser d'après toutes les probabilités ; à leur valeur réalisable.

Cette question s'est présentée, il n'y a pas longtemps, sous une forme particulière. Un testateur avait institué quatre personnes comme ses légataires universelles, avec cette restriction : " Mais de la part de chacun de mes légataires résiduaire sera déduit le montant qui, d'après mes livres, me paraîtra dû, soit par ce légataire ou soit par son mari." Le mari de l'une de ces légataires devait un montant considérable à la succession du testateur, et ce débiteur était dans l'impossibilité de payer. Cette créance était prescrite en partie, et mauvaise pour le tout. L'épouse du débiteur, légataire du défunt, pouvait déduire de sa part du legs universel le montant dû par son mari, car cette créance n'avait aucune valeur réalisable.

VI

Déduction faite des dettes et des charges au moment du décès.

27. Toutes les dettes dues par le défunt, au moment de son décès, doivent donc être déduites de l'actif. Sous ce rapport, je l'ai déjà remarqué, notre loi est plus équitable que la loi française.

Les charges sont également retranchées. Ainsi, je suppose que le défunt, par son testament, a institué son fils pour son légataire universel, à la charge de payer certains legs particuliers et de payer une rente viagère déterminée à un tiers. Pour constater la valeur de ce legs universel, l'on en déduira toutes les dettes dues par le défunt, les legs particuliers et le montant représentant la valeur de la rente viagère, et le légataire universel paiera le droit sur la balance. Les légataires particuliers et le créancier de la rente viagère paieront le droit sur leur legs respectif. Les charges imposées à un legs particulier sont également déduites pour déterminer la valeur de ce legs.

28. Peut-on retrancher de la valeur des biens transmis les frais de sépulture du défunt, du règlement de sa succession, d'inventaire, etc ? Si l'on interprète à la lettre les dernières expressions de ce paragraphe " dettes et charges existant au moment du décès," il faut répondre que ces charges ne peuvent être déduites. D'un autre côté, si l'on réfère à l'article 1191*d*, l'on constate que la déclaration doit contenir "un état détaillé des dettes et charges de la succession, et l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, *déduction faite des dettes et charges par lui payables.*"

Cette disposition doit nous servir à interpréter le texte que nous étudions. Or, si les frais de sépulture, du règlement de la succession sont payables par l'héritier—et la question ne peut offrir de doute—ils doivent être déduits de l'actif. Cette conclusion s'impose.

Le code civil nous donne un autre argument à l'appui de cette proposition. Les frais funéraires sont payés par privilège, sur les biens de la succession (1994). Ils sont en réalité une dette du défunt. Les frais d'inventaire sont faits dans l'intérêt commun, et la loi les classe parmi les frais de justice (C. P. 676 et 798). Ils sont payés par privilège sur les biens de la succession, et même avant le droit du gouvernement, d'après l'article 1191*h*.

L'on arrive à la même conclusion si l'on recherche l'esprit de la loi. En effet, le législateur veut qu'un droit soit perçu sur toute libéralité, sur le montant dont l'héritier bénéficie réellement. Si l'héritier reçoit mille piastres et qu'il ait à en payer deux cents, pour frais de sépulture, de règlement de succession, etc., il ne bénéficie que de huit cents piastres, il n'est enrichi que jusqu'à concurrence de cette somme. Par conséquent, en équité, il ne doit payer le droit que sur huit cents piastres.

Les officiers du département du Trésor, après avoir refusé d'admettre cette interprétation, l'ont acceptée, et aujourd'hui ces frais sont déduits de l'actif.

29. Il arrive souvent que le testateur fonde un lit dans un hôpital ou une pension dans une maison d'éducation et, à cette fin, il lègue une somme déterminée. Ce legs est-il soumis à l'impôt ? Il faut distinguer. L'éducation de l'enfant, ou les soins à donner au malade qui jouira de cette fondation est une charge qu'il faut évaluer. Si la pension ordinaire dans cette maison d'éducation vaut cent piastres par année, cette somme, calculée à six par cent, représente un capital de seize cent soixante-six piastres et soixante-sept cents. Lorsque le montant légué à cette fin n'excède pas le capital de la pension, aucun droit n'est payable ; mais il y aura lieu de le payer sur le surplus.

Il serait cependant impossible d'arriver à cette conclusion pour un legs fait à une institution de charité ou d'éducation sans aucune charge. Dans ce cas, le légataire pouvant employer l'objet du legs comme bon lui semblera, doit acquitter l'impôt.

30. Un testateur approprie une somme d'argent pour faire dire des messes et autres prières. Une telle disposition ne constitue pas une libéralité, mais une charge non imposable.

31. Que devons-nous décider du legs fait à l'exécuteur testamentaire, pour l'indemniser de son travail et de ses troubles dans le règlement de la succession ? Ce legs est-il sujet au droit ? La question est controversée. Voici la raison que l'on donne pour justifier l'impôt sur ce legs. L'exécution du testament est gratuite de sa nature. Le salaire, s'il est alloué, n'est pas une charge de la succession, mais une charge des revenus des biens. L'exécuteur testamentaire est nommé dans l'intérêt de l'héritier. Il n'est que juste qu'il en supporte seul l'indemnité.

Cet argument n'est pas très fort, ou plutôt il n'en est pas un.

L'exécution du testament est gratuite, cela est vrai, mais l'article 910 du Code civil permet au testateur de fixer une rémunération. Où prend-on dans nos lois que l'indemnité établie par le testateur pour l'exécuteur testamentaire est une charge des fruits ? Nulle part. Il ne pourrait en être ainsi que si le testament le dit d'une manière expresse ou implicite, par exemple s'il allouait une commission sur les revenus de la succession. Enfin, l'exécuteur testamentaire est nommé non seulement dans l'intérêt de l'héritier, mais de toute la succession. Le testateur peut sans doute évaluer lui-même les services qu'il demande à ceux chargés d'exécuter ses dernières volontés. En fixant l'indemnité comme valeur des services à rendre, le testateur crée lui-même une charge, et cette charge existe au moment de son décès. Par conséquent, comme toutes les autres charges, elle doit être déduite de l'actif.

Cette interprétation est tout à fait juste. Il ne serait pas raisonnable d'imposer des devoirs très onéreux, souvent à des étrangers au testateur, sans une rémunération. Ces exécuteurs ne reçoivent pas de libéralité, mais une indemnité en retour de leurs services. En les obligeant d'acquitter le droit sur cette indemnité, on taxe leur travail et leurs troubles.

L'on ne devrait tout au plus imposer cette rémunération qu'en autant qu'elle serait excessive et non en rapport avec les services à rendre par les exécuteurs testamentaires. Et dans ces cas, il y aurait lieu à l'évaluation des services et à ne faire payer la taxe que sur le surplus, c'est-à-dire sur la valeur réelle du bien transmis déduction faite de la charge.

Sur ce point, la pratique des officiers du revenu a varié. D'abord, la rémunération des exécuteurs testamentaires fut exemptée du droit ; plus tard, elle fut imposée. Maintenant, l'on décide d'après les circonstances de chaque cas particulier.

L'on devrait élucider la loi sur ce point et ne rien laisser à l'arbitraire des officiers du gouvernement.

Dans l'interprétation de cette loi, il ne faut pas s'écarter d'une règle générale admise partout. Cette loi crée un impôt, donc elle est de stricte interprétation. Dès qu'il y a doute sur quelque-une de ses dispositions, le bénéfice doit en être donné à celui qui paie.

32. Peut-t-on retrancher comme charge de la succession le montant des droits à payer. Dans la pratique, on refuse de le faire et avec raison, je crois, car ces droits sont plutôt une charge imposée à l'héritier qu'à la succession, comme j'essayerai de le prouver plus loin.

ARTICLE III

Quotité des droits

33. La quotité des droits est déterminée d'après le degré de parenté de l'héritier, du légataire ou du donataire avec le défunt. Dans ce but la loi divise les héritiers en plusieurs classes, et établit une échelle de prix pour chacune d'elles. Voyons d'abord ce qui concerne la classe que j'appellerai " privilégiée."

I

Ligne directe et entre époux.

34. " En ligne directe descendante ou ascendante, entre époux, entre beau-père et belle-mère, gendre ou belle-fille."

D'abord, il n'y a aucune distinction à faire entre la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. Nous n'avons pas non plus à rechercher le degré qu'occupe le successeur dans cette ligne. Tous sont sur le même pied d'égalité. Celui d'un degré éloigné ne paie pas un droit plus élevé que celui du degré le plus proche.

35. En droit les époux n'héritent de l'un de l'autre quo lorsqu'il n'existe aucun héritier jusqu'au douzième degré, et la succession dévolue à l'époux survivant est considérée comme irrégulière. En suivant les principes du droit civil, un époux appelé à la succession de son conjoint, soit par testament ou soit par la loi, aurait été traité, au point de vue de l'impôt sur les successions comme un étranger. Par conséquent il aurait eu à payer un droit très élevé sur les biens à lui transmis. La loi n'a pas voulu consacrer une telle injustice. C'est pour cela qu'elle a mis les époux sur le même pied que les héritiers en ligne directe. Le premier projet de loi présenté à la législature, en 1892, traitait cependant les époux comme des étrangers. Ce ne fut qu'à la demande d'un certain nombre de praticiens que le promoteur de cette loi consentit à mettre les époux dans cette catégorie.

36. Entre beau-père ou belle mère, gendre ou belle fille. Il s'agit ici des ailiés au premier degré. Les ailiés d'après notre droit ne sont pas appelés à la succession de leur parent par alliance. Ils sont considérés comme des étrangers. Il fallait donc un texte formel comme celui-ci pour les exempter de payer les droits les plus élevés. La loi de 1892 n'avait fait aucune exemption en leur faveur. Ce fut celle de 1894 qui les plaça dans la catégorie des successeurs privilégiés.

Comme il s'agit ici d'un privilège, il ne faut pas étendre ces exemptions au delà des cas prévus. Le mot beau père a une double acception que l'on ne doit pas confondre. Ainsi il signifie le père de la femme par rapport au mari (le gendre), ou du mari, par rapport à la femme (la bru), ou encore le second mari de la mère, par rapport aux enfants de celle-ci. Dans quelle acception faut-il prendre ce mot ? Dans la première seulement. Cela résulte clairement des termes même de la loi, qui ne mentionnent le beau-père et la belle mère qu'en rapport avec le gendre ou la bru.

La langue anglaise a deux expressions pour définir ce mot, *father in law* et *step father*. *Father in law* signifie beau père dans sa première acception, et *step father* dans sa seconde. En referant à la version anglaise du statut, l'on constate que l'on se sert du mot *father in law*. Il n'y est pas question du *step father*.

Ainsi le gendre, légataire de son beau père, se trouve quand à l'impôt sur les successions, sur le même pied que les héritiers en ligne directe, tandis que le fils, par un mariage antérieur de l'épouse du défunt, et légataire de celui-ci doit être traité comme un étranger.

37. Il arrive souvent qu'une personne adopte un étranger comme son enfant ; comme l'adoption n'est pas reconnue par notre droit civil, cet enfant adoptif ne peut être mis dans cette catégorie. En conséquence tout bien transmis à cette enfant par son père adoptif sera soumis au droit, d'après le degré de parenté du légataire avec le testateur, ou au droit les plus élevés, s'il n'existait entre eux aucun lien de parenté.

38. " Dans les successions dont la valeur déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès n'exécède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible."

Cette disposition a pour but de protéger tout particulièrement les successions de peu d'importance.

La loi de 1894 a diminué de beaucoup la valeur des successions soustraites à cette taxe. Ainsi la loi, 55-56 Victoria, exemptait les successions dont la valeur n'excédait pas dix mille piastres.

Lorsque la totalité de la succession n'excède pas trois mille piastres, il n'y a pas à examiner si la succession est dévolue à un seul ou à plusieurs. Aucun des successeurs dans cette ligne, n'est tenu de payer.

Mais voici, je suppose, une succession de deux mille piastres. Le testateur a légué, à titre particulier, deux cents piastres à un neveu trois cents piastres à un étranger, et le résidu à son fils. Les legs au neveu et à l'étranger seront-ils soumis à l'impôt? A première vue, il semble que la réponse doit être négative, puisque la valeur totale des biens transmis n'est que de deux mille piastres, et que la plus grande partie de ces biens est dévolue en ligne directe. Il n'en est pas ainsi cependant, et les legs faits au neveu et à l'étranger seront frappés du droit. En effet, ce n'est pas une succession exclusivement dévolue en ligne directe, puisque, parmi les successions, il y a un collatéral et un étranger; et dans la ligne collatérale, tous les biens transmis, quelqu'en soit la valeur, sont assujettis à l'impôt. Dans cet exemple, seul le fils du testateur est exempté du droit sur son legs.

Etudions l'hypothèse contraire. Pierre laisse une succession de cinq mille piastres, mais il a légué deux mille piastres à des collatéraux, et le résidu à ses enfants. Ces derniers, suivant moi, n'ont aucun droit à payer. Il est bien vrai que la succession vaut cinq mille piastres, mais en réalité elle n'excède pas, quant aux successeurs de la ligne directe, la somme de trois mille piastres. Le mot succession, dans cette disposition, ne signifie donc pas l'universalité des biens transmis à tous les héritiers sans distinction, mais simplement des biens dévolus à la ligne directe ou aux successeurs assimilés à ceux de la ligne directe. L'intention évidente de la loi est de n'exiger aucun impôt des héritiers privilégiés lorsqu'ils ne reçoivent pas plus de trois mille piastres.

Cette interprétation est rationnelle et tout à fait équitable, et il est facile de le démontrer par deux exemples. Pierre meurt lais-

sant pour son héritier son fils, Paul, et une succession de trois mille piastres. Paul n'aura rien à payer ; mais Pierre meurt, laissant à son fils, Paul, une succession de trois mille cent piastres, à la charge de payer cinq cents piastres à une communauté. Si l'on refuse d'accepter la distinction que je viens de faire, Paul, dans le second cas, bien que ne recueillant que deux mille six cents piastres devra payer l'impôt, lorsque dans le premier cas, il ne paiera rien sur ses trois mille piastres. La loi n'a pu vouloir une telle inconséquence.

39. "Excède trois mille piastres, mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $\frac{1}{2}\%$."

Les successeurs privilégiés quelque soit la valeur de la succession qui leur échoit ne paient aucun droit sur trois mille piastres. L'on doit donc toujours retrancher trois mille piastres du montant réuni de toutes leurs parts. Voici une succession de cinq mille piastres, les droits ne peseront que sur deux mille piastres.

Ne pourrait-on pas retrancher les trois mille piastres de la part de chacun des successeurs privilégiés, au lieu de ne le faire qu'une seule fois sur le montant entier de toutes les parts ? L'affirmative pouvait être soutenu et appuyée de forts arguments. Les officiers en loi de la Couronne avaient même accepté cette interprétation, mais la législature, par la loi, 59 Victoria, chapitre 17, a réglé que ces trois mille piastres doivent être déduites de la succession entière et non de la part de chaque personne avantagée.

40. "Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres 1% ."

Pouvons-nous déduire pour établir la valeur d'une succession les trois mille piastres exemptées du droit ? Voici une succession de six mille piastres. En retranchant ces trois mille piastres, la succession imposable serait réduite à trois mille piastres, et le droit ne serait calculé qu'à $\frac{1}{2}\%$ au lieu de l'être à 1% comme le veut ce paragraphe. Cette déduction peut se faire, dit-on, car pour le gouvernement la succession ne vaut en réalité que trois mille piastres puisqu'il ne peut imposer le surplus. Si vous comptez ces trois mille piastres pour déterminer la valeur de la succession, vous

les imposez indirectement en augmentant le taux sur le reste de la succession. Je ne crois pas que cette opinion doive prévaloir. La loi, il me semble, est claire sur ce point, et il y a lieu de tenir compte de ces trois mille piastres pour évaluer les biens transmis. La loi dit : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges excède etc., etc. La règle est générale. Il faut considérer la valeur quant à l'héritier et non quant au gouvernement. Pour admettre cette déduction, le texte cité devrait dire : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges et *des trois mille piastres* etc. Donc dans l'exemple ci-dessus la valeur des biens étant en réalité de six mille piastres, la taxe sera de 1^o/_o et non de $\frac{1}{2}$ ^o/_o.

41. " Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, 1 $\frac{1}{4}$ ^o/_o.

" Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, 1 $\frac{1}{2}$ ^o/_o.

" Excède cent mille piastres mais n'excède pas deux cent mille piastres sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, 2^o/_o.

" Excède deux cent mille piastres sur chaque cent piastres en valeur, au-dessus de trois mille piastres, 3^o/_o.

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ces divers paragraphes. Elle résulte de la distinction faite plus haut.

Voici une succession de cent mille piastres. Le défunt a laissé cinquante mille piastres à ses héritiers, vingt-cinq mille piastres à des collatéraux et vingt cinq mille piastres à des étrangers. L'impôt sur la part des collatéraux et des étrangers sera prélevé d'après l'échelle que nous verrons plus loin. Il reste à déterminer le droit sur la part des successeurs privilégiés. Le taux sera-t il de 1 $\frac{1}{4}$ ^o/_o ou de 1 $\frac{1}{2}$ ^o/_o ? Suivant moi, il est de 1 $\frac{1}{4}$ ^o/_o, puisque la succession dévolue à ces successeurs privilégiés n'est que de cinquante mille piastres, malgré que la totalité des biens soit de cent mille piastres.

Les officiers du revenu acceptent cette interprétation. C'est donc une admission de leur part que l'on considère le montant total des parts des héritiers privilégiés, et non la valeur de tous les biens de la succession.

42. La loi originaire de 1892 ne contenait aucune gradation dans les droits à payer suivant la valeur de la succession. Le droit était toujours de 1^o/_o chaque fois que la succession dépassait dix mille piastres, et devait être perçu sur tout le montant sans déduction des dix mille piastres. C'est le statut 57 Victoria, chapitre 16, qui a établi le système actuel.

II

Ligne collatérale.

43. Dans cette ligne, quelque soit le degré de parenté du successeur avec le défunt, tous les biens transmis, quelqu'en soit la valeur, même au-dessous de trois mille piastres, sont assujettis au droit. De plus, il n'y a pas, comme dans la ligne directe, de gradation dans le montant à percevoir, suivant la valeur de la succession. La proportion est toujours la même, que les biens transmis valent dix mille piastres ou qu'ils valent cent mille piastres. La seule chose à considérer est le degré de parenté du successeur avec le défunt.

44. " Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du défunt, 3^o/_o."

Cette classe comprend ainsi tous les collatéraux au premier degré du droit canonique, et tous les neveux et nièces sans exception, même les arrière-neveux descendant d'un frère ou d'une sœur. Ainsi des neveux et des arrière-neveux du défunt, appelés à sa succession, bien qu'à des degrés différents, sont soumis aux mêmes droits.

Il ne faut pas oublier cependant que cette règle ne peut s'appliquer aux alliés. Pierre fait un legs à Marie, sa belle-sœur, épouse de son frère Jean ; Marie ne se trouvant pas dans cette classe, n'étant qu'une alliée, est considérée comme une étrangère, pour la succession de Pierre. Son legs sera donc soumis au même droit que celui fait à un étranger.

Pierre fait un legs à Jean, époux de Marie, sa nièce ; Jean n'étant qu'un veuve par alliance, sera traité comme un étranger.

45. " Si le successeur est frère ou sœur ou descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt, 5^o/_o."

Cette catégorie comprend les oncles et les tantes, cousins germains et leurs descendants, quelque soit leur degré.

La loi de 1894 avait oublié de classer les oncles et les tantes.

46. "Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt, 6°/o."

Dans cette classe se trouvent les grands oncles et grandes tantes, ainsi que leurs descendants, sans distinction du degré qui les sépare les uns des autres.

47. " Succession entre tous autres collatéraux, 8°/o."

Tous les parents qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus composent cette classe.

Dans la rédaction de cette loi, on a voulu prévoir tous les cas mais il faut admettre que son interprétation offre certaines difficultés. Il faut faire un travail assez difficile quelques fois pour déterminer la classe de chaque héritier. La loi française sur ce point est beaucoup plus claire et se comprend à première lecture. La voici à titre de renseignement.

1. Entre frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes : 6.50
2. Entre grands oncles et grandes tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains, 7.00
3. Entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième, 8.00
4. Entre étrangers, 9.00

48. Enfin nous avons une dernière classe qui comprend tous les étrangers au défunt. "Si le successeur n'est pas un parent, 10°/o." Nous devons placer dans cette catégorie entre autres, les fils adoptifs qui n'ont aucune parenté avec le défunt, les alliés, les églises, les institutions de charité, et d'éducation et de bienfaisance, les collèges, etc.

ARTICLE IV

Personnes tenues au paiement du droit.

49. Chaque successeur doit payer les droits sur ce qu'il reçoit suivant son degré de parenté avec le défunt.

La loi fait un véritable partage de ces droits entre les différents successeurs d'après la catégorie dans laquelle ils se trouvent. C'est pour cela que la déclaration dont il sera traité plus loin doit indiquer la nature et la valeur de la part du déclarant dans la succession.

50. Mais dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, qui devra payer les droits, l'usufruitier ou le proprié-

taire, le grevé de substitution ou l'appelé ? L'article 1191c. déclare que c'est l'usufruitier et le grevé de substitution qui seuls doivent acquitter ces droits, et que ces droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire.

Faudra-t-il évaluer cet usufruit comme doit le faire le créancier d'une rente viagère ou doit-on prendre la valeur réelle des biens légués en usufruit ? Il n'y a pas lieu à une évaluation particulière. L'usufruitier doit payer ces droits comme s'il était le nu propriétaire des biens légués.

51. Mais devra-t-il payer ces droits suivant son degré de parenté avec le défunt, ou les supporter d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu-propriété ? La question est très importante au point de vue pratique. Suivant moi, il ne doit payer que d'après son degré de parenté avec le défunt, puisque lui seul est chargé de ce paiement, et puis que la loi a le soin de déclarer que nul autre bénéficiaire n'y est tenu. La loi considère l'usufruitier comme le seul successeur au point de vue de l'impôt.

Ainsi une personne meurt laissant une succession de cinquante mille piastres. Elle a institué son mari pour son légataire universel en usufruit, et légué la propriété de ses biens à des institutions de charité. Le mari étant seul assujéti au droit, devra payer au taux de $1\frac{1}{4}$. Ces droits seraient au taux de $10\frac{2}{3}\%$, soit de \$5000, à la charge de l'usufruitier, s'ils devaient être calculés d'après la classe des nu-proprétaires.

Dans un article publié dans la Revue Légale (vol. 4 p. 108) sous la signature de J. Germano, on donne une autre interprétation, et l'on prétend que l'usufruitier doit payer suivant le taux établi pour les légataires en propriété. L'on ajoute même que l'administration du revenu " ne perçoit rien sur l'usufruitier mais s'adresse à lui pour obtenir paiement des droits qu'elle considère comme dus par le nu-proprétaire, d'après le taux fixé pour celui-ci." Cette pratique est certainement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si elle a été adoptée, elle ne doit plus être suivie, car nous tenons de source officielle, que le droit n'est chargé à l'usufruitier que suivant son degré de parenté, sans égard aux légataires en nu-propriété qui, dans ce cas, échappent à l'impôt.

52. Mais l'héritier ou le grevé qui a payé le droit pourra-t-il, à l'extinction de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution, se faire

rembourser par le nu-propriétaire ou par l'appelé ? Je ne le crois pas. La taxe est une dette personnelle du successeur, et non la dette du défunt.

Dans ce cas particulier, elle est imposée à l'usufruitier seul, par la loi même. Celui-ci ne peut pas plus se faire rembourser l'impôt qu'il a payé, qu'il peut se faire remettre les taxes municipales et scolaires et la cotisation pour construction d'église qu'il a acquittées pendant son usufruit.

Le paiement de ce droit peut dans bien des circonstances être très onéreux pour l'usufruitier ou le grevé, car, les bénéfices qu'il retire des droits transmis peuvent être de bien courte durée. Comme le dit Germano, "soumettre les usufruitiers à une contribution pour le profit des voisins mieux placés qu'eux mêmes et leur faire payer parfois très cher une marchandise qu'ils ne reçoivent jamais, c'est exorbitant, c'est de l'extravagance."

L'usufruitier ou le grevé de substitution devrait pouvoir payer par termes annuels au fur et à mesure qu'il perçoit les revenus, mais de manière à lui laisser une partie de ces revenus. Nous pourrions emprunter cette disposition à la loi d'Ontario.

Pour appuyer cette modification et démontrer l'injustice de la loi existante, je citerai deux précédents entre cent. Un citoyen, depuis plusieurs années faisait vivre une sœur et une nièce. Par son testament il légua tous ses biens à son épouse. Celle-ci, après la mort de son mari, paya une pension à cette sœur et à cette nièce, et leur légua une rente annuelle par son testament fait plusieurs années avant la mise en vigueur de cette loi des taxes. A la mort de la testatrice les deux rentes furent évaluées pour établir le droit. Comme les deux bénéficiaires n'avaient aucun lien de parenté avec la testatrice, le droit dû être calculé à 10 %, et il s'éleva à \$80, pour l'une et à \$220, pour l'autre. Ce montant absorbait huit mois de pension dans le premier cas, et deux ans dans le second. Les deux rentières étaient sans le sou, n'avaient aucun crédit, et cependant avant de percevoir une partie de leur rente, il leur fallait déboursier le montant de l'impôt. Et si elles fussent mortes quelques mois après le paiement du droit, leur legs, loin de leur avoir profité n'aurait été pour elles qu'une source d'ennui, d'embarras et même de perte pécuniaire. Quelle criante injustice ! N'y a-t-il pas

là une violation des volontés de la testatrice ? Celle-ci ne pouvait pas même pourvoir au paiement de ce droit, car à l'époque de son testament, cette loi n'était pas en vigueur.

Puisque la loi fait supporter le montant entier du droit à l'usufruitier et au grevé, elle devrait, je crois, leur permettre de se faire restituer le capital payé, sans intérêt, à l'extinction de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution. La règle de l'article 474 du Code Civil devrait être applicable dans ce cas.

53. L'article 1191c. ajoute que dans le cas de transport de propriété avec usufruit les droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire *en vertu du même acte*. Il peut arriver que l'usufruit soit créé par un acte v. g. par un contrat de mariage et que la dit propriété soit léguée par testament. Le transport de la propriété avec usufruit résulte de deux actes distincts. Faut-il en conclure que le Trésorier pourra exiger doubles droits ? des droits de l'usufruitier et des droits du nu-propriétaire ? La lettre de la loi autorise une telle interprétation, mais ce serait une suprême iniquité, équivalente à une spoliation. Cette disposition devrait être amendée de manière à empêcher un tel déni de justice.

(A suivre)

OBITUAIRE

M. Edouard Moreau, qui a occupé pendant plus de vingt cinq ans une position importante dans le service civil de la province et qui a été en particulier secrétaire du département des chemins de fer tout le temps que ce département a existé dans l'administration provinciale, est mort à New-York, le 27 décembre dernier. M. Moreau habitait cette dernière ville depuis une couple d'années ; il s'y était rendu pour suivre le traitement d'un spécialiste.

M. Moreau avait été admis à la profession de notaire le 15 octobre 1857 et exerça à Montréal de 1857 à 1867.

Le greffe de L.-N. Gauvreau, notaire, décédé à l'Isle-Verte, a été déposé, le 12 décembre 1898, à Fraserville, chef-lieu du district de Kamouraska.

D.-E. PAPINEAU, N. P.

Le 6 janvier s'éteignait à sa résidence de la rue Berry. M. Denis Emery Papineau, l'un des plus anciens notaires de cette province et membre de la société Papineau, Morin, Mackay et Fiset.

Né à Montréal, le 26 novembre 1819 il avait par conséquent 79 ans révolus. Malade depuis plusieurs années, il a succombé à une attaque de grippe. Il a conservé la plénitude de ses facultés jusqu'à ses derniers instants.

Il descendait d'une famille distinguée, dans laquelle les talents solides sont héréditaires. Son aïeul, Joseph Papineau, l'un des patriarches et des plus fidèles gardiens de nos libertés politiques, exerça la profession de notaire à Montréal depuis 1780 jusqu'en 1841, époque de sa mort, et son père, l'honorable Denis-Benjamin Papineau, représenta pendant plusieurs années le comté d'Ottawa à l'Assemblée Législative du Canada, et fut ministre des Terres de la Couronne sous l'administration Viger-Draper, en 1843.

M. D.-E. Papineau fit ses études classiques au collège de St-Hyacinthe, et sa cléricature chez son beau-frère, M. Donald-George Morrison, notaire à St-Hyacinthe. Admis lui-même à la pratique du notariat le 2 décembre 1841, il vint se fixer à Montréal. Il eut pour associé pendant quelque temps M. Pierre Lamothe, puis son frère Casimir-F. Papineau, — décédé en 1892 ; F.-J. Dnrand, décédé en 1885 ; O. Marin, décédé en 1897, et dans ses dernières années de pratique, M.M. Victor Morin, F.-S. Mackay, son neveu, et Arthur Fiset.

Jurisconsulte éminent, ses opinions légales étaient recherchées de ses confrères et du public, et souvent elles furent citées devant les tribunaux. Il s'acquitt en peu de temps une nombreuse clientèle qu'il a toujours conservée. Pour lui, les règlements de successions n'avaient aucuns secrets. Citons parmi les plus importants ceux des successions de l'hon. L.-J. Papineau, de l'hon. Jos. Masson, de l'hon. F.-A. Quesnel, de l'hon. juge Rolland, de M.M. Berthelot, Chaboillez, LaRocque, Beaudry, Boyer et Coursol.

Vers 1843, il fut nommé notaire de la corporation de la cité de Montréal, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort.

Entièrement dévoué à sa profession, il travailla toujours à en élever le niveau et à en rendre l'accès difficile à ceux qui n'avaient pas fait des études suffisantes. Partisan des études universitaires, il fut l'un des promoteurs des lois qui rendirent obligatoires aux aspirants à l'étude du notariat un cours d'études classiques, dans un collège incorporé, et aux aspirants à la pratique une cléricature de trois années accompagnée d'un cours de droit de même durée dans une université, et à défaut de ce cours, cinq années de cléricature.

Pendant l'existence des chambres de notaires de district, M. D.-E. Papineau fut l'un des membres éminents de celle du district de Montréal. Comprenant les inconvénients de ces chambres, il contribua de toutes ses forces à leur fusion en une seule chambre provinciale, fusion qui fut réalisée en 1870. Il fut élu membre de cette chambre provinciale en juin 1870 et successivement réélu jusqu'en juin 1891 ; il en fut le président de juin 1876 à juin 1879, et cumula pendant plusieurs années les charges de membre des commissions de législation et des examens à l'étude et à la pratique, dont il fut président à plusieurs reprises.

M. Papineau fut l'un des fondateurs de la Banque Ville-Marie et son premier président.

Patriote convaincu, il aida à la fondation du journal *Le Pays*, auquel il collabora, ainsi qu'à plusieurs autres journaux. Il posa même sa candidature dans le comté d'Ottawa, en 1857, et fut élu contre son adversaire, M. Friel, d'Ottawa, par une forte majorité.

M. Papineau épousa, le 17 mai 1854, à Joliette, Charlotte Gordon, l'une des filles du capitaine John Gordon, natif de Keith, en Ecosse, et officier au département d'ordonnance à Kingston, Ont., où il est décédé en 1837. De ce mariage sont nés cinq enfants, dont trois lui survivent, savoir : M. Gordon-Benjamin Papineau, employé du service civil, Mme veuve John A. Finn, et Mlle Emilie Papineau.

M. Papineau laisse un frère, l'honorable juge A.-C. Papineau, et une sœur, Mme veuve F.-S. Mackay, mère de M. F.-S. Mackay, son associé.

Le 15 novembre, M. H.-R. Blanchard, notaire, coroner du district de St-Hyacinthe, et son épouse, née Séraphine Labatte, ont célébré le cinquantième anniversaire de leur mariage. La cérémonie religieuse, à laquelle assistait Mgr Decelles, évêque de Druzipara, a été très imposante. M. Blanchard est âgé de 75 ans, et Mme Blanchard est âgée de 73 ans. Tous deux sont nés à St-Hyacinthe, et ils habitent encore aujourd'hui la maison qu'ils ont habitée depuis leur mariage, en 1848. M. Blanchard, admis à la profession le 15 juin 1848, est coroner depuis 46 ans.

Avis est donné par Caron, Pentland et Stuart, avocats de Québec, que demande sera faite à la Législature de la Province de Québec, à sa présente session, pour la passation d'un acte pour l'incorporation d'une compagnie, avec pouvoir d'agir comme fiduciaires exécuteurs testamentaires ; d'exécuter les fiducies ; de gérer les biens de succession et de fiducie ; d'agir comme procureurs d'exécuteurs testamentaires et de fiduciaires, liquidateurs de Compagnies à fonds social et autres pouvoirs.

— Une demande sera faite à la législature de Québec, à sa présente session, de passer un bill pour transporter le bureau d'enregistrement du comté de Labelle de la ville de Buckingham, où il est maintenant, au chef-lieu du comté.

LISTE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DU
BAS-CANADA EN 1799

Il nous a semblé qu'il serait intéressant de reproduire ici la liste des notaires qui pratiquaient, il y a un siècle, dans la province de Québec. Nous extrayons cette liste de l'*Almanach de Québec* pour 1799.

Maîtres.	Résidence.
Charles Stewart.....	} Ville de Québec, pour toute la province.
Alex. Dumas (1).....	
Charles Voyer.....	
Joseph B. Planté (2).	
Louis Turgeon, fils....	
Roger Le Lièvre.....	
Félix Têtu (3).....	
Barth. Faribault.....	
Michel Berthelot	
Jacques Voyer.....	

DISTRICT DE QUÉBEC.

François-Xavier Larue.	La Pointe-aux-Trembles.
Louis Robin.....	St-François.
Joseph Riverin.....	St-Vallier.
Louis Cazes.....	Cap St-Ignace jusqu'à Kamouraska.
Jean Néron.....	Petite-Rivière, Baie St-Paul, les Eboulements, l'île aux Coudres et la Malbaie.
Louis Miray.....	St-Marie, St-Joseph, St-François en la Nouvelle-Beauce, St-Nicolas, l'île d'Orléans, Beauport et Gaudarville.
Antoine Crespin, fils....	Ange-Gardien, Château-Richer, Ste-Anne, St-Ferréol, St-Joachim et les paroisses de l'île d'Orléans.
Jean Perreault.....	Pointe-aux-Trembles, les Ecureuils, Jacques-Cartier, Cap Santé, Deschambeault et Grondines du côté du nord de la rivière St-Laurent, et Ste-Croix et Lotbinière du côté du sud.

(1) Député de Dorchester (Lévis, Beauce et Dorchester).

(2) Député de Hampshire (Champlain et Portneuf).

(3) Député de Hertford (Bellechasse et Montmagny).

Jean-Baptiste Panet.... Charlesbourg, Lorette et St-Augustin.
Joseph Cadet..... Pour toute la province.
Jean Levesque..... St-Thomas.
J.-Edouard Faribault. }
Nic.-Gaspard Boisseau. } Pour toute la province.
Henry Crebassa, jr... }
Augustin Dionne..... }

ISLE DE MONTRÉAL.

Antoine Foucher..... }
John Delisle, père..... }
J.-Jacques Jorand..... }
J. Gerbraud Beek..... }
J. Papineau..... }
Louis Chaboillez..... } Ville de Montréal.
J.-G. Delisle..... }
J.-B. Desève..... }
Pierre Lukin..... }
Jos.-A. Gray..... }
J.-B.-H. Deguire..... }

Louis Thibaudeau..... La Pointe-Claire.

Michel G. Gaucher..... La Chine.

ISLE JÉSUS.

Augustin Catellier..... St-Vincent de Paul.

COTE DU NORD.

Barthélemy Faribault }
Maur. Def. de Glandon } Berthier.
Joseph-E. Faribault.. }
Louis Raimond..... }
Frs-M. Petrimoult... } L'Assomption.
Jacques Dufaux..... }
Joseph Turgeon..... }
Pierre Laforce..... } Terrebonne.
Pierre Remy Gagner. }
Domin.-H. Turgeon... } St-Eustache.
Joseph Gabrion..... } Soulanges.

COTE DU SUD.

Edme Henry..... }
Ignace Bourassa..... } La prairie de la Magdeleine
Pierre Gauthier..... Boucherville.
P.-Crevier Duvernay... Verchères.

RIVIÈRE CHAMBLY.

François Le Guay.....	St-Joseph.
Chs-Etienne Le Têtu....	Belœil.
Jean-M. Mondelet.....	St-Marc.
Christophe Michau.... }	St-Denis.
Pierre-Paul Dutalme. }	
Louis Bonnet.....	St-Ours.
Henry Crebassa.....	William-Henry.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

Ant.-Isidore Badeaux...	Pour la province.
Antoine Gagnon.....	Pour la province.
Antoine Robin..... }	Nicolet, Baie Saint Antoine, Saint-François, Joseph Badeaux..... }
Joseph Badeaux..... }	

Soit soixante-cinq notaires en tout. Cent ans après, la profession compte 800 membres inscrits au tableau.

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION—Un terrain aboutit à la rivière. Le chemin passe sur le bord de cette rivière. La côte s'éboule depuis plus de quinze ans, de telle sorte que le chemin n'a pas la largeur voulue. On ne l'a jamais réparé. Sur qui retombent les travaux ?

RÉPONSE—L'entretien du chemin de front d'un lot est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce lot, en l'absence d'un procès-verbal qui peut en régler autrement. Le mot "entretien" n'implique évidemment pas des travaux qui seraient de la nature d'une reconstruction de chemin. C'est dire que le code municipal qui, après tout, a pour base un principe d'équité envers les contribuables dans la répartition des charges, ne permet pas à une municipalité d'imposer à un particulier des travaux ruineux.

Dans le cas que vous soumettez, c'est la force majeure qui crée une charge sur toute la municipalité, et à notre avis, vous avez même droit à indemnité, pour être obligé à fournir du nouveau terrain au chemin, si toutefois, cela est nécessaire, pour donner la largeur légale des 36 pieds, mesure de largeur des chemins de front.

Il y a eu négligence de votre corporation, qui n'a pas pris les précautions utiles, pour empêcher l'éboulement dont vous parlez. Vous n'êtes tenu en loi à ne fournir le chemin de front qu'une fois, sur votre terrain, à moins de compensations.

QUESTION—Un conseiller municipal peut-il être qualifié sur un terrain qu'il a vendu, par contrat, à réméré ?

RÉPONSE—Aux termes de l'article 283 du code municipal, pour pouvoir être conseiller municipal, il faut posséder, à titre de propriétaire, ou être le mari d'une femme qui possède, à titre de propriétaire, des immeubles situés dans les limites de la municipalité, d'une valeur de quatre cents piastres au moins.

Celui qui a vendu sa propriété à faculté de réméré, n'est plus propriétaire, car la vente à réméré opère la transmission de la propriété, comme la vente pure et simple. Il est vrai que cette vente peut être annulée par l'exercice de la faculté de réméré mais tant que la réméré n'est pas exercé, la propriété repose sur la tête de l'acquéreur.

Sans doute que la vente à réméré opère la transmission de la propriété, puisque c'est réellement une vente sous la réserve de la faculté de rachat ou de réméré, qui tel que défini par l'art 1546 C. C., donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix, en remboursant à l'acheteur les frais de la vente." etc.

Ainsi le vendeur n'est plus propriétaire de la chose vendue à réméré : il en est absolument dessaisi en faveur de l'acheteur, sur la tête duquel se fixe le domaine.

En revanche, l'exercice de la faculté de rachat dans le délai fixé (ne pouvant excéder 10 ans), la vente se trouve résolue et le vendeur rentre dans l'héritage vendu exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. (Art. 1547 C. C.)

La vente à réméré produit donc la perte des avantages et privilèges conférés par la propriété : c'est pourquoi le vendeur ne saurait être qualifié comme conseiller municipal sur une terre vendue à réméré.

QUESTION—Presque tous les testaments faits devant notaire contiennent un article dans lequel le testateur déclare " *qu'il veut que ses dettes soient payées et que ses torts soient réparés.*" Tous mes testaments contiennent cette disposition à laquelle les testatours

tiennent beaucoup et je suis persuadé que les vôtres la contiennent aussi. N'est-il pas ridicule d'insérer dans un testament une semblable disposition ? Que le testateur le dise ou ne le dise pas, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, son héritier sera *quand même* obligé de payer ses dettes en acceptant sa succession. Cette disposition est donc absolument inutile. Sinon en quoi peut consister son utilité ?

Notaire Public.

RÉPONSE—Cette disposition n'est pas inutile comme vous vous l'imaginez, et elle n'est pas du tout ridicule. Elle est au contraire nécessaire dans bien des cas pour mettre ordre aux affaires de conscience du testateur. L'héritier qui accepte une succession est obligé, il est vrai, de payer les dettes qui grèvent cette succession, mais il n'est obligé de payer que les dettes dues *civilement*. La loi seule ne l'oblige pas de payer les dettes prescrites qui ne sont plus que des dettes de *conscience*. Il est à cet égard dans la même position que son auteur.

La position est bien différente si le débiteur a dit dans son testament *qu'il veut que ses dettes soient payées*. Dans ce cas, sa volonté embrasse toutes ses dettes, les dettes prescrites comme les autres, les dettes prescrites surtout, car la loi suffit seule pour les dettes non prescrites.

Peut-on raisonnablement conclure qu'un testateur qui déclare qu'il *veut que ses dettes soient payées* n'a pas entendu comprendre les dettes prescrites ? Les expressions qui suivent *et que mes torts soient réparés*, indiquent clairement qu'il s'agit d'une affaire de conscience et que le testateur ne veut pas que le bien d'autrui enrichisse ses héritiers. Il veut au contraire mourir en obéissant au commandement. "Le bien d'autrui tu ne prendras ni *retiendras*" *injustement*."

Ainsi, la disposition que vous citez équivaut à un legs, et elle donne au créancier une action en justice pour le recouvrement de sa créance prescrite.

QUESTION—Pendant les trois jours qui suivent l'expiration d'un bail, le locataire ne peut pas être expulsé. Ce privilège, qui résulte de l'article 1624 du code civil, prive-t-il le nouveau locataire du droit de venir occuper lui aussi les lieux loués ? *N. P.*

RÉPONSE.—Non. Les deux locataires sont sur le même pied.

(Extraits du *Propagateur*.)

DÉCISIONS JUDICIAIRES

Nos tribunaux ont jugé :

1° Qu'une servante fait partie de la famille dans laquelle elle est engagée comme servante, et, qu'en conséquence, en maladie les honoraires du médecin sont à la charge du maître. Si ce dernier ne veut pas être responsable il doit d'avance, avertir le médecin. (*C. C. Montréal, Ree. Dr J.-M. Beausoleil, vs Médéric Chagnon, Mathien, juge.*)

2°. Qu'en vertu du code municipal le droit de voter à une élection municipale est subordonné au paiement préalable des taxes imposées sur l'immeuble qui donne la qualité d'électeur.

3°. Que si le propriétaire n'a pas payé ses taxes municipales, le locataire perd son droit de voter quoiqu'il ait payé ses taxes personnelles (*C. S. Terrebonne, Re-contestation d'élection Rodrigue, Taschereau, juge.*)

DESJARDINS VS MICHAUD ET MICHAUD OPPOSANT.—Le demandeur, ayant jugement contre le défendeur, avait fait saisir les immeubles qui lui appartenaient. Celui-ci fit opposition, alléguant qu'il ne les possédait qu'en qualité de grevé de substitution et sous condition d'insaisissabilité.

Le demandeur contesta l'opposition, prétendant que celui qui avait légué ces biens au défendeur, étant lui-même un grevé, ne pouvait établir de substitution ultérieure, et qu'en conséquence le défendeur tenait ces biens directement du substituant, et libres de toutes charges. La cour maintint l'opposition, se basant principalement sur les deux principes suivants : 1° Quand une substitution est instituée sous une certaine condition, si la condition défailit, il n'y a plus de substitution ; 2°. Un grevé peut substituer ultérieurement les biens dont-il est grevé, si cette nouvelle substitution est la condition d'une gratification qu'il fait lui-même à l'appelé. *C. S. Fraserville ; Cimon juge.*

Maîtres Cross et Bernard, avocats, avaient une créance, pour services professionnels, contre l'un de leurs clients, M. Charles Augusto Prévost. Ils exécutèrent un jugement qu'ils avaient obtenu, en prenant une saisie-arrêt entre les mains des exécuteurs

testamentaires de feu M. Thomas Wilson, M.M. Lacaille et al., attendu que l'épouse du demandeur est la fille du défunt.

Madame Prévost, née Josephine Wilson a contesté la saisie-arrêt disant qu'elle est séparée de biens d'avec son époux et qu'on n'a pas le droit de toucher à ses biens propres.

La preuve a révélé que les époux Prévost se sont présentés à l'autel deux fois pour se marier ; la 1ère fois le 4 février 1896 et la 2ème fois le 22 du même mois, parce qu'entre la 1ère et la 2ème cérémonie du mariage on avait découvert un lien de parenté et qu'on n'avait pas obtenu de dispense.

La première fois, on s'était marié sans contrat de mariage et par conséquent sous le régime de la communauté de biens.

La deuxième fois que l'on se présenta devant le prêtre, ce fut après avoir signé un contrat de mariage déclarant la séparation de biens.

La question à déterminer était donc : Le premier mariage était-il nul, inexistant, ou était-il bon, mais annulable et ayant besoin d'être déclaré nul, par une autorité compétente ?

L'hon. M. Choquette a jugé que le premier mariage est bon, tant en droit civil qu'en droit canonique. Il a été contracté de bonne foi, n'a jamais été annulé ni par nos tribunaux, ni par une sentence canonique, ce qui aurait été absolument nécessaire.

C. S. Montréal, décembre.

—Le Dr Turcotte, de St-Célestin, a été nommé registrateur conjoint du comté de Nicolet.

—Le troisième banquet annuel des notaires de la province de Québec aura probablement lieu à Montréal, vers le 25 janvier.

Un comité composé de M.M. L. Bélanger, R.-A. Dunton, H.-P. Pépin, A.-C. Bissonnette et Amédée Bouchard, a été chargé de l'organisation.

On compte sur le concours de deux cents confrères.

—Notre confrère, M. William McLennan, notaire à Montréal, continue dans le cahier de décembre du *Harper's Magazine*, la publication de son roman *Span O'Life*, qu'il a commencée en octobre dernier. Les journaux américains et anglais font de grands éloges de cette œuvre de mérite, dans laquelle sont reproduits des épisodes historiques du plus haut intérêt. L'auteur excelle à peindre les scènes d'intérieur et les caractères de ses personnages, et comme il connaît à fond l'histoire de l'ancien régime, on est toujours sûr de retrouver la couleur locale dans tout le cours du récit.

—La plainte de M. Lacourcière contre les notaires qui font des actes à l'entreprise a une portée générale et ne s'applique pas qu'à un district en particulier.

—Nous apprenons avec regret la grave maladie de M. J.-E. Archambault, notaire à St-Gabriel de Brandon.

—M. Joseph Langlois, marchand à Ste-Scholastique, père de M. Godfroy Langlois, rédacteur en chef de la *Patrie*, a été nommé régistrateur du comté des Deux-Montagnes, conjointement avec M. Duprat, en remplacement de M. Carmel, décédé. M. Duprat a déjà rempli les fonctions de régistrateur depuis un quart de siècle et est âgé de 80 ans.

—C'est aujourd'hui, 15 janvier, que M. Arthur LaRue, fils de l'honorable V.-W. LaRue, ancien président de la Chambre des notaires, doit prendre charge de la gérance de la succursale de la banque Jacques-Cartier, à la Haute-Ville, Québec.

—M. le notaire Philéas Huot, maître de poste à St-Roch de Québec, a démissionné et est remplacé par son fils.

—MM. J.-A. Charlebois et Alex. Chauveau ont été nommés notaires de la compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix.

Le dernier courrier d'Europe nous apprend le décès du notaire Pierre-Emile Herbette, frère de M. Louis Herbette, conseiller d'Etat de France, littérateur distingué et surtout grand ami des Canadiens.

—A St-Hyacinthe, le 20 novembre, est décédée, à l'âge de 20 ans, Marie-Arthémise-Berthe St-Germain, fille de M. Jules St-Germain, notaire.

—Est décédée, à Montréal, le 5 décembre, à l'âge de 33 ans, Ernestine-Malvina-Olympe-Mathilde Brien, épouse de W.-H. Edge, notaire. Mme Edge était la fille unique de M. le notaire A.-L. Brien.

—A Ste-Scholastique, le 5 décembre, est décédé Joseph-Narcisse Paul, enfant de Narcisse Forest, notaire.

—A Québec, le 4 décembre, est décédée Marie-Eléonore Lamontagne, épouse de Jacques Auger, notaire.

—Est décédée, à Montréal, le 25 décembre, à l'âge de 70 ans, Adéline Masson, épouse de A.-A.-L. Brien, notaire. Mme Brien était la dernière des enfants de Louis Masson, de St-Benoît. Le Dr André Chénier était le parrain de la défunte, et le Dr Hyacinthe Masson, qui fut exilé aux Bermudes pour avoir pris part à la rébellion de 1837, était son frère.

—Est décédée à Montréal, le 30 décembre, Arthémise Renaud, épouse de Joseph Bonin, notaire du séminaire de St-Sulpice. Mme Bonin était la sœur de M. Adolphe Renaud, maire de Joliette, et la mère de M. J.-A. Bonin, notaire, de la société Longtin et Bonin.

—Au mois dernier, est décédée, à St-Jean Port Joli, Marie-Anna Verreault, fille du notaire P.-G. Verreault, ancien député de l'Islet.

—Au Côteau-Landing, est décédée, le 20 décembre, Jeannette, enfant du notaire J.-E. Dumesnil.

—A Québec, est décédée, le 10 décembre, Marie-Joséphine-Stella-Berthe, enfant du notaire C.-A. Lafrance.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.
